

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BROME-MISSISQUOI

Une séance ordinaire publique s'est tenue le 3 avril 2023, à compter de 19 h 00. Les membres du conseil formant quorum sous la présidence du maire suppléant Gilles Prairie en l'absence de la mairesse, Lucie Dagenais, mais présente en vidéoconférence.

Gilles Prairie
Bob Lussier
Marie Claude Aubin

Josiane Martel-Ouellet
Catherine Marsan-Loyer.
Stéphanie Dalpé

Assiste également à la séance le directeur général, greffier et trésorier, Sergey Golikov, agissant en tant que secrétaire d'assemblée

RÉS 692-04-23 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé par la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : le conseil municipal adopte l'ordre du jour tel que présenté ci-bas, en laissant le point varia ouvert.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 MARS 2023**
3. **ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER**
4. **SUIVIS ET INFOS DE LA MAIRESSE**
5. **CORRESPONDANCE**
6. **DEMANDE DE P.I.I.A NO.23-002 – 91, RUE PRINCIPALE, PIERRE BOIVIN**
7. **DEMANDE DE P.I.I.A NO.23-005 – 1, RUE DE L'ÉGLISE**
8. **DEMANDE DE P.I.I.A NO.23-007- 51-55 RUE PRINCIPALE**
9. **DEMANDE DE P.I.I.A NO.23-008 – 16, CHEMIN VERGER-MODÈLE**
10. **DEMANDE DE P.I.I.A NO.23-009 – 30, CHEMIN DE LA CHOUETTE**
11. **DEMANDE DE P.I.I.A NO.23-010 – 217, CHEMIN DU PINACLE**
12. **OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS PRÉVENTION INCENDIE – GROUPE PALLADIUM**
13. **OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS ARCHITECTURE – RESTAURATION TOITURES HÔTEL DE VILLE – STEPHAN BARCELO**
14. **OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS ARCHITECTURE – RESTAURATION DES FAÇADES HÔTEL DE VILLE – STEPHAN BARCELO**
15. **ÉMISSION D'UN CHÈQUE EN FAVEUR ATMOSPHERE – PISTE À VAGUE**
16. **ÉMISSION D'UN CHÈQUE EN FAVEUR DE VOX AVOCATS – URBANISME**
17. **ÉMISSION D'UN CHÈQUE EN FAVEUR D'ALAIN SALADZIUS INGÉNIEUR MANDAT ACCOMPAGNEMENT EAUX USÉES-POTABLE**
18. **ÉMISSION D'UN CHÈQUE EN FAVEUR DE CONSTRUCTION & GESTION LACHANCE – TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT HÔTEL DE VILLE**

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

19. SIGNATURE ENTENTE GARAGONA – CAMP ÉTÉ 2023
20. ADOPTION DU RÈGLEMENT 150-03-2023 CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE
21. ADOPTION DU RÈGLEMENT 149-03-2023 CONCERNANT LA CITATION À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL DE LA BISHOP STEWART MEMORIAL CHURCH OF THE HOLY TRINITY
22. PARTICIPATION AU PROGRAMME DE COMMÉMORATION
23. PG SOLUTION MIGRATION
24. LETTRE D'APPUI À BRIMBALANTE
25. DÉPÔT DE LA LISTE DES PERMIS DU MOIS DE MARS
26. NOUVELLES DES COMITÉS CONSULTATIFS
27. VARIA
28. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES
29. LEVÉE DE LA SÉANCE

ADOPTÉE

RÉS 693-04-23 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 MARS 2023

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Dalpé
Appuyé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : le conseil municipal adopte le procès-verbal du 6 mars 2023 tel que rédigé par le directeur général, greffier et trésorier.

ADOPTÉE

RÉS 694-04-23 ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Stéphanie Dalpé
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : le conseil paye la liste des factures telles que présentées ci-bas accompagnées des dépenses incompressibles qui ont été payées conformément au règlement 122-03-08 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires :

CHQ	FOURNISSEUR	RÉFÉRENCE	MONTANT
10638	Anne Pouleur	H.P.	3 172.50 \$
10639	Constr.& Gestion Lachance	Rénovations Chalet loisirs	2 323.81 \$
10640	Asso. Dir. Municipaux Québec	Cotisation annuelle & Insc.congrès	1 777.61 \$
10641	Avizo Experts Conseils Inc.	Mise à niveau STEP	2 529.45 \$
10642	HETA	H.P. architecture paysager	1 819.48 \$
10643	Les Serv. EXP Inc.	H,P. mise à niveau STEP	2 242.01 \$
10644	Raymond Chabot Grant Thornton	H.P. audit rapport financier	17 160.04 \$
10645	Ville de Bromont	Formation pompier	1 364.35 \$
10646	Centre Adélarde	Contribution financière 2021-2022	12 000.00 \$
10647	Annulé		
10648	Brimbalante	Subvention 2023	1 250.00 \$
10649	Fondation BMP	Olympiades pour la santé	500.00 \$
10650	Régie Inter. De gestion des déchets	Déchets	29.62 \$

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

10651	Telus	Communications	293.06 \$
10652	TIC Inc.	téléphonie avril	188.61 \$
10653	Fondation Claude De Serres	Appui financier 2023	500.00 \$
10654	Pierre St-onge	Remb. Cell mars	50.00 \$
10655	Anne Pouleur	H.P.	2 250.00 \$
10656	Ville de Bromont	Formation pompier	1 321.49 \$
10657	Association Garogona	cont. Financière camp de jour 2023	7 497.00 \$
10658	Ministère revenu Québec	Remises mensuelles	11 926.59 \$
10659	Rec. Général Canada	Remises mensuelles	3 987.81 \$
10660	Les Alarmes Perfection Inc.	Programation syst.alarmes	643.70 \$
10661	A.Pompier V. de Bedford	Contribution financière	100.00 \$
10662	Équip.Baraby Inc.	Pièces tracteur	270.89 \$
10663	Mazout Prop.Beauchemin	Propane&loc .réservoir	468.80 \$
10664	Axion	Communications mensuelles	365.03 \$
10666	Canac	matériaux Hôtel Ville	1 342.82 \$
10667	Cardio Choc	Matériel médical	838.24 \$
10668	Cégep SaintLaurent	Formation voirie	3 403.26 \$
10669	Chad Wittaker	remb. Matériaux HV	16.09 \$
10670	CLD Brome Missisquoi	Carte véloBM	540.00 \$
10671	ConcassageMéthé Inc.	Pierre Voirie	420.17 \$
10672	DBR Informatique Inc.	Contrat service	56.92 \$
10673	Association Dir. Québec	Formation	586.37 \$
10674	Dépanneur Village	Frs. Poste	180.67 \$
10675	Const. DJL	Asphalte froide voirie	7.73 \$
10676	Les Ent.Philippe Bourdeau	Contrat déneigement	9 611.91 \$
10677	Les Ent. Électriques Lanctôt	Réparation poste pompage	103.48 \$
10678	Exc.Dominic Carey Inc.	Contrat déneigement	69 308.41 \$
10679	Géant du Couvre Plancher	Inst. Plancher Hôtel de Ville	14 188.15 \$
10680	Hélène Dallaire	H.P. CCU	225.00 \$
10681	Henri St-Pierre	Transport voirie	758.83 \$
10682	Impression DF	Imprimerie	314.75 \$
10683	J.A. Beaudoin Const.Ltée	Ent. Voirie	517.39 \$
10684	J.Pierre Sansigaud	H.P. carte du village	3 000.00 \$
10685	Rona Cowansville	matériaux Hôtel Ville	1 662.89 \$
10686	Julie Girard	H.P. CCU	300.00 \$
10687	Les Services P.M.	Travaux rénovation HV & Loisirs	1 500.43 \$
10688	Linda Tétreault	Entretien Hôtel de Ville	800.00 \$
10689	Lise Gagné	H.P. CCU	300.00 \$
10690	Lucie Dagenais	Rembour. Déjeuner/conf.	197.40 \$
10691	Marie Claude Aubin	H.P. CCU	300.00 \$
10692	Oneka	Art. entretien	142.57 \$
10693	Suroît Propane	Propane	1 173.34 \$
10694	Roger Courchesne	Location garage	500.00 \$
10695	Signe Services Inc.	Enseignes voirie	5 275.06 \$
10696	TCS Vocino	Vêtements voirie	182.42 \$
10697	Techno Contrôle 2000 Inc.	Entretien cylindres incendie	110.38 \$
10698	Uniformes Beaudin	Vêtements voirie	413.91 \$
10699	Ville Cowansville	Entraide incendie & Qt. Part	2 225.38 \$
10700	Ariane Vincent	Rem. Frs. Poste messenger	129.00 \$
10701	Yanick Jacques	H.P. CCU	150.00 \$

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

10703	Y. Gosselin & Fils Ltée	Aliments & produits ménagers	551.27 \$

Certificat de crédits disponibles

Je, Sergey Golikov, trésorier certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour payer les dépenses ci-haut décrites.

ADOPTÉE

SUIVIS ET INFOS DE LA MAIRESSE

OUVERTURE DU SERVICE DE GARDE
CHEMINS MUNICIPAUX
TRAVAUX À L'HÔTEL DE VILLE

CORRESPONDANCE

RÉS 695-04-23 DEMANDE DE P.I.I.A NO.23-002 – 91, RUE PRINCIPALE, PIERRE BOIVIN

CONSIDÉRANT : que la demande de rénovation de la résidence avait déjà été analysée par le CCU lors de la séance du 23 janvier 2023;

CONSIDÉRANT : que le CCU avait recommandé au conseil d'accepter la demande de rénovation de la résidence, mais demandait des précisions concernant la galerie avant d'accepter sa reconstruction;

CONSIDÉRANT : que le demandeur a déposé les précisions demandées pour la reconstruction de la galerie :

CONSIDÉRANT : que les matériaux et le style s'harmonisent avec le bâtiment et le milieu environnant;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Stéphanie Dalpé
Appuyé de la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Ce conseil, conformément aux recommandations détaillées au procès-verbal du CCU du 20 mars 2023, accepte la demande.

ADOPTÉE

RÉS 696-04-23 DEMANDE DE P.I.I.A NO.23-005 – 1, RUE DE L'ÉGLISE

CONSIDÉRANT : qu'une demande d'agrandissement et de rénovation du dépanneur a été déposée ;

CONSIDÉRANT : que le CCU a rencontré le demandeur et son architecte, le mois dernier, pour une rencontre de travail préliminaire ;

CONSIDÉRANT : que le demandeur a présenté les documents demandés qui respectent les commentaires préliminaires émis par le CCU;

CONSIDÉRANT : que les plans présentés s'harmonisent avec le bâtiment existant et le milieu urbain environnant;

CONSIDÉRANT : que le demandeur projette de peindre le CanExel existant de couleur blanche ;

CONSIDÉRANT : que les plans, tels que présentés, proposent des matériaux de qualité qui s'intègrent aux bâtiments voisins et à ceux du village;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

CONSIDÉRANT : que la toiture existante de couleur verte sera peinte de couleur gris argent, soit de la même couleur que la toiture de l'agrandissement;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Appuyé de la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Ce conseil, conformément aux recommandations détaillées au procès-verbal du CCU du 20 mars 2023, accepte la demande telle que présentée :

- suggère que le revêtement extérieur de tout l'agrandissement soit construit en planches de bois de cèdre fini avec accélérateur de vieillissement (de type «lifetime»).
- les toitures des marquises doivent être en toit de couleur blanche,
- le CanExel existant sera peint de couleur blanc
- la toiture verte existante sera peinte de couleur gris argent
- l'éclairage proposé ne crée pas de pollution lumineuse.

ADOPTÉE

RÉS 697-04-23 DEMANDE DE P.I.I.A NO.23-007- 51-55 RUE PRINCIPALE

CONSIDÉRANT : qu'une demande de remplacement des fenêtres a été déposée;

CONSIDÉRANT : que les nouvelles fenêtres seront de couleur blanche, telles que les fenêtres sur la nouvelle section située à l'arrière du bâtiment;

CONSIDÉRANT : que les nouvelles fenêtres seront à guillotine et identiques aux fenêtres du bâtiment du 46, rue Principale;

CONSIDÉRANT : que le cadrage des fenêtres restera beige;

CONSIDÉRANT : que le demandeur prévoit éventuellement remplacer les portes existantes de couleur beige par de nouvelles portes de couleur blanche;

CONSIDÉRANT : que le demandeur prévoit conserver la galerie, les fascias et les soffites de couleur beige;

CONSIDÉRANT : que le demandeur prévoit peindre les soffites de la partie arrière de couleur beige;

CONSIDÉRANT : que les matériaux et le choix de couleur s'agencent avec le bâtiment et le milieu environnant;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Stéphanie Dalpé
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Ce conseil, conformément aux recommandations détaillées au procès-verbal du CCU du 20 mars 2023, accepte la demande telle que présentée par le demandeur à condition que les portes existantes soient de couleur blanche et les soffites de la nouvelle partie arrière soit peints de couleur beige.

ADOPTÉE

RÉS 698-04-23 DEMANDE DE P.I.I.A NO.23-008 – 16, CHEMIN VERGER-MODÈLE

CONSIDÉRANT : qu'une demande de construction d'une résidence unifamiliale a été déposée;

CONSIDÉRANT : que la demande est assujettie au règlement sur les P.I.I.A;

CONSIDÉRANT : qu'à la suite des commentaires du CCU, la demanderesse a apporté des modifications à la fenestration et à la façade.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

CONSIDÉRANT : que le revêtement sera du cèdre blanchi à l'horizontale pour le carré de maison de 2 étages et des bardeaux de cèdre brûlé gris pour l'entrée et la salle mécanique (1 étage);

CONSIDÉRANT : que la toiture sera en tôle couleur gris fusain et le cadrage des fenêtres sera gris charbon;

CONSIDÉRANT : qu'une section de latte de cèdre couleur brûlé sera installée à la verticale en façade avant dans le but d'atténuer l'effet de face aveugle ;

CONSIDÉRANT : que les fenêtres seront alignées et leur dimension est harmonieuse;

CONSIDÉRANT : que les ouvertures ont été améliorées sur l'élévation gauche pour profiter de l'énergie solaire passive;

CONSIDÉRANT : que les matériaux et le choix de couleur s'agent avec le bâtiment et le milieu environnant;

CONSIDÉRANT QUE : les membres du CCU recommandent au conseil d'accepter la demande de permis tel que présenté sur le plan remis le 21 mars 2023 et le plan d'élévation en couleur remis le 26 mars 2023;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Appuyé de la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Ce conseil, conformément aux recommandations du CCU accepte la demande de permis.

ADOPTÉE

RÉS 699-04-23 DEMANDE DE P.I.I.A NO.23-009 – 30, CHEMIN DE LA CHOUETTE

CONSIDÉRANT : qu'une demande de construction d'une résidence unifamiliale a été déposée;

CONSIDÉRANT : que la demande est assujettie au règlement sur les P.I.I.A;

CONSIDÉRANT : que le revêtement extérieur de la résidence sera construit en Thermolog de couleur blanche;

CONSIDÉRANT : que la fenestration sera de couleur noire;

CONSIDÉRANT : que les éléments structuraux extérieurs seront couleur bois naturelle;

CONSIDÉRANT : que la toiture sera une toiture métallique de couleur noire;

CONSIDÉRANT : que l'implantation proposée respecte les objectifs du P.I.I.A;

CONSIDÉRANT : que les matériaux extérieurs et le choix de couleur (maximum 3 couleurs) s'agent avec le bâtiment et le milieu environnant;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Ce conseil, conformément aux recommandations détaillées au procès-verbal du CCU du 20 mars 2023, accepte la demande de permis telle que présentée par le demandeur.

ADOPTÉE

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

RÉS 700-04-23 DEMANDE DE P.I.A. NO.23-010 – 217. CHEMIN DU PINACLE

CONSIDÉRANT : qu'une demande de modification et de renouvellement d'un permis d'agrandissement a été déposée;

CONSIDÉRANT : que le demandeur a obtenu un permis pour le déplacement et l'agrandissement de sa résidence en 2018, résolution 455-09-18;

CONSIDÉRANT : qu'initialement le revêtement extérieur proposé devait être composé de maçonnerie couleur gris et de CanExel bleu installé à l'horizontale;

CONSIDÉRANT : que le demandeur désire maintenant installer uniquement de la maçonnerie couleur gris comme revêtement extérieur;

CONSIDÉRANT : que les matériaux et le choix de couleur s'agencent avec le bâtiment et le milieu environnant;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Stéphanie Dalpé
Appuyé de la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Ce conseil, conformément aux recommandations détaillées au procès-verbal du CCU du 20 mars 2023, accepte la demande de permis telle que présentée par le demandeur.

ADOPTÉE

RÉS 701-04-23 OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS PRÉVENTION INCENDIE – GROUPE PALLADIUM

Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Stéphanie Dalpé
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : la Municipalité de Frelighsburg accepte l'offre de services de Groupe Palladium, au montant total taxes incluses de 11 589,48 \$ pour les services de :

Inspection des bâtiments de catégories de risques moyens, élevés et très élevés (selon le ministère de la Sécurité publique).

- Application du Code national de prévention des incendies 2005 (CNPI), des règlements d'urbanisme et municipaux se rattachant à la prévention des incendies ou selon la réglementation en vigueur au moment de l'inspection.

- Comprend la planification des inspections, les entrées de données et documents dans le logiciel Première ligne de la municipalité, la réalisation des inspections, la confirmation des risques sur le terrain (MSP), la rédaction des avis d'inspections, un suivi d'inspection par adresse, la rédaction des deuxièmes avis d'inspection si nécessaire, le suivi des deuxièmes avis d'inspection si nécessaire, ainsi que la vérification des avertisseurs de fumée et l'entrée de données dans Première ligne pour les habitations situées à la même adresse que le risque élevé ou très élevé.

QUE : le directeur général est autorisé à signer pour le compte de la Municipalité tout document se référant à ce dossier.

ADOPTÉE

RÉS 702-04-23 OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS ARCHITECTURE – RESTAURATION TOITURES HÔTEL DE VILLE – STEPHAN BARCELO

CONSIDÉRANT : l'offre de service professionnels soumise à la Municipalité par Stephan Barcelo, architecte, le 22 mars 2023, sous le numéro SBA 230316;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Marie Claude Aubin
Appuyé de la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

QUE : la Municipalité de Frelighsburg engage le bureau d'architecte Stephan Barcelo au montant incluant les taxes de 11 302,44 \$ pour la rédaction des plans et devis de construction, services pour l'appel d'offres et services au chantier de restauration des toitures du bâtiment au 2 place de l'Hôtel de Ville, Frelighsburg ;

QUE : le directeur général, greffier et trésorier est autorisé à signer pour le compte de la Municipalité tout document relatif à la présente.

ADOPTÉE

RÉS 703-04-23 OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS ARCHITECTURE – RESTAURATION DES FACADES HÔTEL DE VILLE – STEPHAN BARCELO

CONSIDÉRANT : l'offre de service professionnels soumise à la Municipalité par Stephan Barcelo, architecte, le 22 mars 2023, sous le numéro SBA 230317;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Marie Claude Aubin
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : la Municipalité de Frelighsburg engage le bureau d'architecte Stéphan Barcelo au montant incluant les taxes de 11 930,36 \$ pour la rédaction des plans et devis de construction, services pour l'appel d'offres et services au chantier de restauration des façades du bâtiment au 2 place de l'Hôtel de Ville, Frelighsburg ;

QUE : le directeur général, greffier et trésorier est autorisé à signer pour le compte de la Municipalité tout document relatif à la présente.

ADOPTÉE

RÉS 704-04-23 ÉMISSION D'UN CHÈQUE EN FAVEUR ATMOSPHERE INC. – PISTE À VAGUE

CONSIDÉRANT la facture 3232 en date du 21 mars 2023 soumise par la compagnie Atmosphere Inc. pour la fourniture et l'installation de la piste à vague modulaire au parc Paul Goodhue;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Stéphanie Dalpé
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : la Municipalité de Frelighsburg émet un chèque de 79 494,27 \$ taxes incluses, à l'ordre de Atmosphere Inc.

ADOPTÉE

RÉS 705-04-23 ÉMISSION D'UN CHÈQUE EN FAVEUR DE VOX AVOCATS – URBANISME

Il est proposé par La conseillère Josiane Martel-Ouellet
Appuyé de la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : la Municipalité de Frelighsburg émet un chèque de 1 603.90 \$ taxes incluses, à l'ordre de Vox Avocates Inc. conformément à la facture 203029 du 22 mars 2023.

ADOPTÉE

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

RÉS 706-04-23 ÉMISSION D'UN CHÈQUE EN FAVEUR D'ALAIN SALADZIUS INGÉNIEUR MANDAT ACCOMPAGNEMENT EAUX USÉES-POTABLE

Il est proposé par le conseiller Bob Lussier
Appuyé de la conseillère Stéphanie Dalpé
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : la Municipalité de Frelighsburg émet un chèque de 5 367,03 \$ taxes incluses, au nom d'Alain Saladzius conformément à la facture 613 soumise le 31 mars 2023 concernant les mandats d'accompagnement des eaux usées et potable.

ADOPTÉE

RÉS 707-04-23 ÉMISSION D'UN CHÈQUE EN FAVEUR DE CONSTRUCTION & GESTION LACHANCE – TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT HÔTEL DE VILLE

CONFORMÉMENT au certificat de paiement no. 2 rev 1 émis par le bureau d'architecte Stephan Barcelo le 31 mars 2023, comprenant la retenue de 10% pour le réaménagement du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville;

Il est proposé par la conseillère Marie Claude Aubin
Appuyé du conseiller Bob Lussier
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : la Municipalité de Frelighsburg émet un chèque de 40 406,07 \$ taxes incluses, au nom de Construction & Gestion Lachance pour le réaménagement du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville; (modalités de paiement à respecter)

QUE : le directeur général est autorisé à signer pour le compte de la Municipalité tout document se référant à ce dossier.

ADOPTÉE

RÉS 708-04-23 SIGNATURE ENTENTE GARAGONA – CAMP ÉTÉ 2023

Il est proposé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Appuyé de la conseillère Stéphanie Dalpé
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Conseil autorise la mairesse et le directeur général à signer l'entente 2023.

ADOPTÉE

RÉS 709-04-23 ADOPTION DU RÈGLEMENT 150-03-23 CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Frelighsburg est régie par le code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit, par règlement, régir la démolition d'immeubles (art 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme);

CONSIDÉRANT QUE le règlement vise à préserver le cadre bâti, l'esthétisme du paysage municipal et le patrimoine;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a la volonté d'assurer et de maintenir la pérennité de la valeur foncière municipale des immeubles présents sur son territoire;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Frelighsburg désire se prévaloir de ces dispositions afin d'encadrer les projets de démolitions d'immeubles sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 mars 2023 par la conseillère Josiane Martel-Ouellet, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil le 6 mars 2023, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal, avant la séance ordinaire du 3 avril 2023, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Appuyé de la conseillère Marie Claude Aubin

et unanimement résolu que le présent règlement intitulé « *règlement numéro 150-03-2023 concernant la démolition d'immeuble* » soit adopté et qu'il statue et ordonne ce qui suit, à savoir :

partie 1- dispositions déclaratoires et interprétatives et pénales

SECTION 1 - DISPOSITION DÉCLARATOIRE

ARTICLE 1 « Titre du règlement »

Le présent règlement s'intitule « *règlement numéro 150-03-2023 concernant la démolition d'immeuble* ».

ARTICLE 2 « Preamble »

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 « Objet »

Le présent règlement a pour objet de régir la démolition de certains immeubles conformément au chapitre V.0.1 du titre 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

ARTICLE 4 « Territoire d'application »

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Frelighsburg.

ARTICLE 5 « Validité »

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer en y apportant les ajustements nécessaires.

SECTION 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 « Interprétation des dispositions »

- a. Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet, les règles suivantes s'appliquent :
 - I. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
 - II. La disposition la plus exigeante prévaut.
- b. À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - I. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
 - II. L'emploi du mot « doit » implique l'obligation absolue.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

- III. L'emploi du mot « peut » conserve un sens facultatif.
- IV. Le mot « quiconque » inclut toute personne physique, morale ou association.
- c. En cas de contradiction entre un tableau et une illustration, les données du tableau prévalent.
- d. En cas de contradiction entre le texte et une illustration, le texte prévaut.

ARTICLE 7 « Définitions »

Aux fins de ce règlement, à moins que le texte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Comité : Désigne le comité de démolition

Conseil : Conseil municipal de la municipalité de Frelighsburg

Démolition : Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble

Fonctionnaire désigné : Toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du conseil;

Immeuble patrimonial : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada (LRC (1985), chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);

Logement : Désigne un logement au sens de la loi sur la régie du logement (RLRQ, c. R-8.1)

Ministre : Ministre de la Culture et des Communications

Ministère : Ministère de la Culture et des Communications

Municipalité : La Municipalité de Frelighsburg

MRC : Municipalité régionale de comté Brome-Missisquoi

partie 2 – Le comité de démolition

ARTICLE 8 « Constitution du comité »

Le conseil constitue un comité sous le nom de « Comité de démolition ».

ARTICLE 9 « Composition du comité »

Le comité de démolition est formé de trois (3) membres du Conseil désignés pour une durée d'un (1) an par le Conseil. Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil peut, par résolution, nommer des fonctionnaires municipaux ainsi que des consultants externes à titre de personnes-ressources. Ces personnes n'ont pas le droit de vote sur les décisions du Comité.

Un fonctionnaire municipal du service d'urbanisme et environnement est nommé, par résolution du conseil, agit comme secrétaire du Comité. Il prépare, entre autres, l'ordre du jour et dresse le procès-verbal de chaque réunion. Il reçoit les demandes des citoyens et donne suite aux décisions du Comité.

ARTICLE 10 « président du comité »

Le conseil nomme le président du Comité qui est responsable d'assurer son fonctionnement.

ARTICLE 11 « Séance du comité »

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

Le quorum du Comité est de (3) membres.

Les séances du Comité sont publiques et les décisions sont prises à la majorité.

ARTICLE 12 « Démission, vacances, incapacité »

Un membre du Conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est temporairement incapable d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité, est remplacé par un autre membre du Conseil désigné par le Conseil pour la durée de son mandat, ou pour la durée de son incapacité, ou encore, pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

ARTICLE 13 « Fréquence et convocation des réunions »

Le Comité se réunit aussi souvent que le nécessite l'exercice de ses fonctions

partie 3 - demande d'autorisation de démolition

SECTION 1 – IMMEUBLES ASSUJETTIS

ARTICLE 14 « Immeubles assujettis »

La démolition d'un immeuble est interdite, à moins que le propriétaire n'ait été autorisé à cet effet conformément au présent règlement.

Malgré le premier alinéa, le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Une démolition d'un bâtiment accessoire au sens du règlement de zonage en vigueur;
2. Une démolition d'un immeuble appartenant à la municipalité
3. Une démolition partielle d'un immeuble représentant 15% ou moins de sa superficie au sol, sans égard aux fondations.
4. Une démolition exigée par la Municipalité d'un immeuble construit à l'encontre des règlements d'urbanisme
5. Une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)
6. Une démolition d'immeuble ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment d'un incendie ou d'un sinistre.
7. Une démolition d'un immeuble menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de *la loi sur la sécurité civile* (RLRQ, chapitre S-2.3).

Dans les cas des immeubles et bâtiments non assujettis au présent règlement, le propriétaire et/ou le requérant doivent obtenir un certificat d'autorisation avant de procéder à la démolition, et ce, en vertu des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 15 « Immeuble patrimonial ou datant d'avant 1940 »

Malgré l'article 14, toute demande de certificat d'autorisation visant la démolition, totale ou partielle, d'un immeuble patrimonial ou datant d'avant 1940 est assujettie à une autorisation du comité.

SECTION 2- DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 16 « Obligation de l'obtention d'un certificat d'autorisation »

Tout propriétaire désirant procéder à la démolition d'un immeuble doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation émise par le fonctionnaire désigné à la suite d'une autorisation de démolition obtenue par le comité ou le conseil, le cas échéant.

ARTICLE 17 « Demande d'autorisation de démolition »

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble doit être transmise à l'autorité compétente, par le propriétaire de l'immeuble à démolir ou son mandataire, sur le formulaire prévu à cet effet.

Le propriétaire ou le mandataire, le cas échéant, doit fournir les renseignements et documents suivants;

- 1- Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux;
- 2- Une copie de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de l'immeuble visé ou un document établissant qu'il détient une option d'achat sur cet immeuble;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

- 3- La procuration donnée par le propriétaire établissant le mandat de toute personne autorisée à agir en son nom, le cas échéant;
- 4- Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identifications des éléments défectueux);
- 5- Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
- 6- Des photographies du terrain sur lequel est situé l'immeuble de même que des terrains avoisinants;
- 7- Un plan de localisation et d'implantation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
- 8- Un exposé sur les motifs justifiant la démolition;
- 9- Une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble;
- 10- Un programme préliminaire de réutilisations du sol dégagé comprenant les renseignements et documents suivants :
 - a. L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagés;
 - b. L'usage des constructions projetées;
 - c. Les plans de construction sommaires et les élévations en couleurs de toutes les façades extérieures. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les matériaux de revêtement extérieur, les dimensions de l'immeuble, la localisation des ouvertures et autres composantes architecturales et les pentes de toit;
 - d. Le plan projet d'implantation
 - e. Dans le cas d'un terrain contaminé, l'échéancier des travaux de décontamination et le coût probable de ces travaux;
 - f. Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension du projet proposé ou de l'utilisation qui sera fait du terrain suivant la démolition.
- 11- L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition;
- 12- La description des méthodes de démolitions et de dispositions des matériaux;
- 13- Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, la déclaration du propriétaire indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de son intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du comité;
- 14- Dans le cas d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, les conditions de relogement des locataires;
- 15- Dans le cas d'un immeuble patrimonial, une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière;
- 16- Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

ARTICLE 18 « Coût de la demande »

Le coût de la demande d'autorisation est établi en vertu du règlement relatif au permis et certificats.

ARTICLE 19 « Examen de la demande d'autorisation »

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis par le requérant.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis.

ARTICLE 20 « Caducité de la demande »

La demande d'autorisation devient caduque si le requérant n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de trois mois à partir du dépôt de la demande.

SECTION 3 - PROCÉDURE D'INFORMATIONS ET DE CONSULTATION

ARTICLE 21 « Avis au locataire »

Le requérant doit transmettre, par poste recommandée ou certifiée, dès le dépôt de la demande d'autorisation de démolition, un avis de celle-ci à chacun des locataires de l'immeuble.

ARTICLE 22 « Avis public et affichage »

Lorsque la demande d'autorisation est complète et que les frais exigibles sont acquittés, un avis doit être :

- 1- Affiché visiblement pour les passants sur l'immeuble concerné;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

2- Publié sans délai conformément au code municipal

3- Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications

Ces avis doivent indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du comité où il statuera sur la démolition de l'immeuble et reproduire le libellé de l'article 24 du présent règlement.

ARTICLE 23 « transmission de l'avis de démolition au ministre »

Lorsque la demande est relative à un immeuble datant d'avant 1940, un avis de démolition doit être transmis sans délai au ministre de la Culture et des Communications, dès que le comité de démolition s'est prononcé sur l'intention de démolir le bâtiment. Cet avis doit être transmis à la direction régionale au moins 90 jours avant la délivrance du certificat d'autorisation relatif à la démolition d'immeuble.

ARTICLE 24 « Opposition »

Toute personne désirant s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public, ou à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier de la Municipalité.

ARTICLE 25 « Intervention pour l'obtention d'un délai »

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier de la Municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de la séance pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

SECTION 4 – DÉCISION DU COMITÉ

ARTICLE 26 « Critères d'évaluation »

Avant de rendre sa décision, le comité doit :

1. Considérer la valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002);
2. Pour un immeuble patrimonial ou datant d'avant 1940, considérer son histoire, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
3. Considérer, entre autres, les éléments suivants :
 - a. L'état de l'immeuble visé par la demande;
 - b. La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
 - c. L'impact de la perte d'un immeuble dans son environnement;
 - d. Le coût de la restauration;
 - e. L'utilisation projetée du sol dégagé et sa conformité au règlement en vigueur, notamment au règlement sur les PIIA et le cas échéant, la recommandation du comité consultatif d'urbanisme;
 - f. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires et les effets sur les besoins en matière de logement dans les environs;
 - g. Le caractère sécuritaire de l'immeuble (solidité de la structure, inflammabilité, etc.);
 - h. Tout autre critère pertinent.
4. Considérer, s'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

ARTICLE 27 « Décision du comité »

Le comité accorde ou refuse la demande d'autorisation. La demande doit être motivée.

ARTICLE 28 « Conditions relatives à l'autorisation de la demande »

Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et non limitativement :

1. Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol doivent être débutés et terminés;
2. Dans le cas où le programme de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, exiger qu'un tel programme soit déposé et accepté par le comité;
3. Exiger que le propriétaire fournisse à l'autorité compétente, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie monétaire pour assurer de l'exécution du programme de réutilisation du sol dégagé et le respect de toute condition imposée par le comité;
4. Déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

ARTICLE 29 « transmission de la décision »

La décision du comité concernant la délivrance du certificat d'autorisation doit être transmise sans délai à toute partie en cause, par poste recommandée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables prévues aux articles 30 et 31.

Lorsque la démolition vise un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en vertu des articles 30, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC. Doit également être notifié à la MRC, sans délai, un avis de la décision prise par le conseil en révision d'une décision du comité, lorsque le conseil autorise une telle démolition;

ARTICLE 30 « Révision au conseil »

Toute personne peut, dans les trente (30) jours de la décision du Comité, demander au Conseil de réviser sa décision, en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au directeur général de la Municipalité.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les 30 jours d'une décision du comité qui autorise la démolition d'un immeuble, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

ARTICLE 31 « Révision par la MRC »

Lorsque le conseil de la MRC reçoit un avis de la décision de démolir un immeuble patrimonial, tel qu'indiqué à l'article 29, il peut dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du comité ou du conseil.

ARTICLE 32 « Délai préalable à la délivrance du certificat »

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré par l'autorité compétente avant l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 30 du présent règlement.

S'il y a une révision en vertu de l'article 29 du présent règlement, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par l'autorité compétente avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la délivrance d'un tel certificat.

Lorsque la demande de démolition porte sur un bâtiment patrimonial, aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu à l'article 31;
2. À l'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 31;

Lorsque la demande de démolition porte sur un bâtiment datant d'avant 1940, aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

1. La date à laquelle le Ministère avise la municipalité qu'il n'entend pas intervenir dans le dossier;
2. À l'expiration du délai de 90 jours prévu à l'article 138 de la loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (LQ 2021, c 10)

ARTICLE 33 « Garantie monétaire »

Si des conditions sont imposées en vertu de l'article 28, le Comité peut exiger que le requérant lui fournisse, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition, une garantie monétaire pour assurer le respect de ces conditions.

Cette garantie monétaire ne peut excéder la valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière établi en application de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F2-1.).

La garantie monétaire est remise au fonctionnaire désigné selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- 1) une lettre de garantie monétaire ou une lettre de crédit irrévocable émise par une banque, une caisse populaire, une compagnie d'assurance, un trust ou une fiducie ;
- 2) une garantie émise d'un assureur dûment autorisé à faire des opérations d'assurance au Québec en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) ;
- 3) un chèque visé émis au nom de la Municipalité de Frelighsburg et tiré sur un compte inscrit dans une institution financière faisant affaire au Québec.

Dans le cas d'une garantie monétaire remise sous forme de chèque visé, la Municipalité encaisse ledit chèque et ne paie aucun intérêt.

Cette garantie doit être renouvelée avant son échéance, le cas échéant, tant et aussi longtemps que le requérant n'a pas respecté toutes les conditions imposées par le comité.

ARTICLE 34 « Retour de la garantie monétaire »

Sur demande écrite du requérant au fonctionnaire désigné, sauf dans le cas où elle aurait été exécutée, la garantie monétaire est remise au plus tard trente (30) jours après la constatation du fonctionnaire désigné de l'exécution complète des travaux et du respect des conditions.

Lorsque les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou lorsque les conditions imposées par le comité ne sont pas remplies, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire.

ARTICLE 35 « Délai d'exécution des travaux »

Lorsque le Comité accorde l'autorisation de démolition, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de reconstruction et/ou de réutilisation des sols doivent être débutés et terminés.

Le comité peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande lui en soit faite avant l'expiration du délai.

Si les travaux de démolitions ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité, l'autorisation de démolition est sans effet;

ARTICLE 36 « Exécution des travaux par la municipalité »

Si les travaux ont débuté, mais ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 50 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

ARTICLE 37 « Éviction d'un locataire »

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

ARTICLE 38 « Indemnité »

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois (3) mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser à la Régie du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation de pièces justificatives

ARTICLE 39 « Exemplaire du certificat d'autorisation »

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, le certificat d'autorisation doit être affiché ou en possession d'une personne en autorité sur les lieux des travaux.

SECTION 5 – MODIFICATION DE L'AUTORISATION ET DES CONDITIONS

ARTICLE 40 « Modifications des conditions relatives à l'autorisation de la demande »

Les conditions relatives à la démolition d'un immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé peuvent être modifiées par le comité à la demande du propriétaire. Le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés peut également être modifié par le comité, pour des motifs raisonnables, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai. Toute demande de modification majeure des conditions relatives à l'autorisation de la demande est traitée comme une nouvelle demande.

ARTICLE 41 « Cession à un tiers »

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement remplis, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement sur le permis et certificat en vigueur, un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la personne qui a fourni à la Municipalité la garantie monétaire exigée continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le comité, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée par le comité, laquelle doit être conforme à l'article 33 du présent règlement.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le comité.

partie 4 – dispositions administratives et finales

SECTION 1 – POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

ARTICLE 42 « pouvoirs de la Municipalité »

Le fonctionnaire désigné est autorisé à inspecter tout immeuble, entre 7 heures et 19 heures, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée ou tout bâtiment assimilable à une résidence isolée pour constater si le présent règlement est exécuté.

ARTICLE 43 « Personnes autorisées à entreprendre des poursuites pénales »

Le fonctionnaire désigné par le conseil municipal est autorisé à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer, en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende.

SECTION 2 – DISPOSITIONS PÉNALES

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

ARTICLE 44 « Démolition sans autorisation »

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans certificat d'autorisation ou à l'encontre des conditions d'autorisation imposées par le Comité est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

L'amende maximale est toutefois de 1 140 000\$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

ARTICLE 45 « reconstitution de l'immeuble »

En plus des amendes que le contrevenant peut être condamné à payer en vertu des articles précédents, la municipalité peut lui exiger de reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au présent règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

ARTICLE 46 « Défaut de faire parvenir un avis au locataire »

Quiconque refuse ou néglige de se conformer à l'article x du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100\$) et d'au plus mille dollars (1000\$).

ARTICLE 47 « Défaut d'avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation ou de laisser pénétrer le fonctionnaire »

Quiconque refuse de laisser pénétrer le fonctionnaire désigné, sur le lieu où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$).

La personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux refusent d'exhiber, sur demande du fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat d'autorisation, comme une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$).

ARTICLE 48 « Révocation du certificat d'autorisation »

Un certificat d'autorisation est révoqué si une des conditions suivantes est rencontrée :

- Les travaux n'ont pas débuté ou ne sont pas terminés à l'intérieur des délais fixés par le comité;
- Les règlements municipaux et les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés;
- Des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ont été produits;
- Les conditions imposées à la délivrance du certificat d'autorisation ne sont pas respectées par le requérant.

ARTICLE 49 « Infraction continue »

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des infractions distinctes.

SECTION 3 – DISPOSITION FINALE

ARTICLE 50 « entrée en vigueur »

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

RÉS 710-04-23 ADOPTION DU RÈGLEMENT 149-03-2023 CONCERNANT LA CITATION À TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL DE LA BISHOP STEWART MEMORIAL CHURCH OF THE HOLY TRINITY

- ATTENDU QUE la municipalité de Frelighsburg a le pouvoir, en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002), articles 127 à 147, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant la citation d'un site patrimonial;
- ATTENDU QUE la Bishop Stewart Memorial Church of the Holy Trinity a été identifiée comme un édifice d'intérêt patrimonial qui pourrait faire l'objet de mesures de protection spécifique
- ATTENDU QUE la loi définit un «immeuble patrimonial» comme étant tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;
- ATTENDU QUE l'inventaire du patrimoine bâti souligne que cet immeuble a une valeur patrimoniale exceptionnelle;
- ATTENDU QUE l'ensemble de l'édifice est une fort belle expression de l'art religieux néogothique au Québec avec ses contreforts, les fenêtres en arc brisés et le cœur en saillie à pans coupés;
- ATTENDU QUE le conseil municipal désire prévoir des mécanismes souples, rapides et efficaces afin de permettre le développement de la municipalité en harmonie avec les principes énoncés dans les règlements d'urbanisme et dans le respect de la capacité financière des contribuables ;
- ATTENDU QUE le Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) a recommandé la citation de l'immeuble suite à la rencontre publique tenue le 20 mars 2023;
- ATTENDU QU' un avis de motion du projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 mars 2023 par la conseillère Marie Claude Aubin conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal;
- ATTENDU QU' une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil le 6 mars 2023, conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal, avant la séance ordinaire du 3 avril 2023, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;
- ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables que le présent règlement soit adopté ;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Appuyé de la conseillère Marie Claude Aubin

et unanimement résolu que le présent règlement intitulé « *Règlement n° 149-03-2023 concernant la citation à titre d'immeuble patrimonial de la Bishop Stewart Memorial Church of the Holy Trinity* »

» soit adopté et qu'il statue et ordonne ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE

Le présent règlement peut être cité sous le titre de *Règlement concernant la citation à titre d'immeuble patrimonial de la Bishop Stewart Memorial Church of the Holy Trinity*.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

1.2 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres à la *Bishop Stewart Memorial Church of the Holy Trinity*.

1.3 IMMEUBLE ASSUJETTI PAR LE RÈGLEMENT

Est cité en immeuble patrimonial, lequel sera désigné sous le vocable « Bishop Stewart Memorial Church of the Holy Trinity », la propriété située au 5, chemin Garagona dans la Municipalité de Frelighsburg sur le lot 6 371 466 du cadastre du Québec.

1.4 ÉTENDUE DE LA CITATION

La présente citation s'applique à l'extérieur et intérieur du bâtiment.

1.5 VALIDITÉ

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, titre par titre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un titre, un article, un alinéa ou un paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INCOMPATIBILITÉ ENTRE UNE DISPOSITION GÉNÉRALE ET UNE DISPOSITION SPÉCIFIQUE

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

À moins de déclaration contraire, lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement est incompatible avec tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

2.2 DIMENSIONS ET MESURES

À moins de déclaration contraire, toutes les dimensions et mesures employées

2.3 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression qui n'est pas défini au présent règlement a le sens qui lui est attribué à l'annexe A du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage ou au présent règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est donné comme suit :

- 1) «CCU»

L'acronyme CCU désigne le comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)*

- 2) «CLP»

L'acronyme « CLP » désigne le conseil local du patrimoine constitué en vertu des articles 152 à 160 de la *Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002)*

- 3) « Conseil »

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

Le mot « Conseil » désigne le conseil municipal de la Municipalité de Frelighsburg

4) « Immeuble »

Le mot « Immeuble » désigne la Bishop Stewart Memorial Church of the Holy Trinity situé au 5 chemin Garagona sur le lot 6 371 466 du cadastre du Québec.

5) « Recyclage architectural »

L'expression « Recyclage architectural » désigne une intervention par laquelle un nouveau cycle d'utilisation ou une nouvelle fonction est attribuée à un bâtiment.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le service d'urbanisme de la Municipalité est chargé de l'administration du règlement.

3.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les inspecteurs municipaux sont chargés de l'application du présent règlement. Ils sont notamment autorisés à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le conseil peut, par résolution ou par règlement, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

3.3 RECOURS ET SANCTION

Les recours et sanctions sont définis dans la section IV « Régime d'ordonnance » du chapitre IV « Identification et protection du patrimoine culturel par les municipalités » et à la section I « Dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel protégé » du chapitre VIII « Recours et sanctions » de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002).

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la Loi sur le Patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002), peut être intentée par la Municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002) varient selon la nature de l'infraction. Les amendes applicables sont prévues au chapitre VIII, section I de la Loi.

CHAPITRE 4 – MOTIF DE LA CITATION

4.1 MOTIFS RELATIFS À LA VALEUR HISTORIQUE

L'*immeuble* possède un intérêt patrimonial pour sa valeur historique. C'est à l'initiative du révérend Charles James Stuart qu'une première église Holy Trinity est érigée en 1808, entièrement en bois. Il s'agit de la première église destinée au culte anglican dans les Cantons de l'Est. À ce moment, elle dessert tous les fidèles de la seigneurie de Saint-Armand. Le vaste territoire de la paroisse de Saint-Armand fut scindé en deux en 1826. En 1879, l'église originelle fut détruite puisqu'elle était jugée impropre à l'usage pour des raisons de sécurité. Une nouvelle église fut construite au même endroit à compter de 1880 selon les plans d'un important architecte anglo-canadien, William Tutin Thomas. Sa construction fut terminée en 1884. Le bâtiment se démarque par la pérennité de sa confession religieuse qui s'est maintenue jusqu'à nos jours. Il s'agit d'une des plus anciennes églises anglicanes érigées en brique dans la MRC de Brome-Missisquoi.

Frelighsburg, le 3 avril 2023

4.2 MOTIFS RELATIFS À LA VALEUR D'USAGE

L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur d'usage. L'immeuble se démarque par la pérennité de sa confession religieuse et de son usage qui se sont maintenus jusqu'à nos jours.

4.3 MOTIFS RELATIFS À LA VALEUR D'ARCHITECTURE

L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur d'architecture. L'immeuble est une fort belle expression de l'architecture néogothique en brique du dernier tiers du 19^e siècle. L'immeuble offre une qualité architecturale indéniable avec son clocher décentré, ses contreforts, son revêtement de toiture en ardoise, son revêtement de brique et ses vitraux.

4.4 MOTIFS RELATIFS À LA VALEUR D'AUTHENTICITÉ ET DE CONSERVATION

L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur d'authenticité et de conservation. L'immeuble possède une excellente intégrité architecturale. L'intérieur du bâtiment a connu quelques transformations, surtout au sous-sol, en raison de changement d'usage. Mis à part ces modifications, l'intérieur est demeuré fidèle. Le bois constitue les principaux éléments décoratifs. Certaines pièces du mobilier datent de la première église, notamment les fonts baptismaux et l'orgue (1868). Dans l'ensemble, les caractéristiques essentielles architecturales et décoratives ont été conservées. L'immeuble présente un aspect qui est proche de son état original.

4.5 MOTIFS RELATIFS À LA VALEUR DE PAYSAGE,

L'immeuble possède un intérêt patrimonial pour sa valeur paysagère. Le village de Frelighsburg est situé au fond d'une vallée et l'immeuble est localisé sur le flanc de cette vallée. L'immeuble surplombe le cœur du village et est entouré d'un cimetière et d'un champ ouvert. Sa localisation et son envergure font en sorte que son clocher est visible à de nombreux endroits dans la municipalité. Il s'agit d'un des repères bâtis les plus importants du village. L'immeuble, le presbytère et le cimetière forment un ensemble religieux.

CHAPITRE 5 – EFFET DE LA CITATION / CONDITIONS DE CONSERVATIONS ET DE MISE EN VALEUR

5.1 CONSERVATION DE L'IMMEUBLE

Le propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver ce site et l'immeuble qui le constitue en bon état et pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de l'immeuble.

5.2 INTERVENTIONS DANS LE SITE PATRIMONIAL CITÉ

Tous travaux exécutés à l'immeuble patrimonial cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les motifs et éléments sur lesquels est fondé son intérêt patrimonial. Tous travaux affectant l'immeuble patrimonial cité doivent favoriser le maintien des éléments caractéristiques suivants de l'immeuble :

- Sa volumétrie générale extérieure composée d'un corps muni de contrefort, de sa tour de cloche décentrée, de son tambour en bois et d'une toiture à 2 versants.
- Ses éléments caractéristiques du style néogothique tel que ses ouvertures en arc brisé, le clocher-porche, la symétrie des ouvertures et les briques polychromes.
- Les matériaux d'origine, dont la toiture en ardoise, l'agencement de la maçonnerie et les boiseries de l'entrée de la tour.
- Les éléments intérieurs tels que la voute lambrissée de latte de bois, les boiseries décoratives et les vitraux.
- Le mobilier d'origine, tel que les fonts baptismaux et l'orgue.

L'utilisation des matériaux et techniques utilisés au moment de leur construction est recommandée. Si cela n'est pas possible, car inexistant, les matériaux de remplacement disponibles aujourd'hui devraient se rapprocher le plus possible de ceux de l'époque.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

Cela ne vise aucunement à empêcher les travaux de mise aux normes de l'édifice, de recyclage architectural ou les interventions minimales et réversibles.

Tel que le mentionne la Loi sur le patrimoine culturel, quiconque découvre lors des travaux d'excavation un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre de la Culture et des Communications sans délai. Il est alors possible qu'une étude archéologique et qu'un suivi des travaux par un archéologue soit nécessaires.

5.3 TRAVAUX RELATIFS À L'APPARENCE DE L'IMMEUBLE

Tous les travaux visant l'altération, la restauration, la réparation ou la modification de quelque façon de l'apparence extérieure de l'*immeuble* doivent assurer un impact minimal sur le maintien de l'intégrité, de la visibilité et de la prédominance du bâtiment original, sur toutes ses façades, et doivent se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres de l'*immeuble* auxquelles le *Conseil* peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Afin de conserver le caractère et le style d'origine de l'*immeuble*, la priorité doit être accordée aux travaux visant la restauration des composantes architecturale de l'*immeuble* (brique, bardeau d'ardoise, boiserie intérieure, etc.). Lorsque leur état le permet, les composantes d'origine doivent être réparées plutôt que remplacées. Dans le cas où le remplacement de certaines composantes d'origine est nécessaire, le recours à des matériaux et des techniques semblables est recommandé.

5.4 TRAVAUX DE DÉMOLITION ET DE CONSTRUCTION

Tous travaux de démolition partielle ou totale, de déplacement ou comme adossement à une construction affectant l'*immeuble* ne peuvent s'effectuer sans l'autorisation du Conseil. Dans le cas où il s'agit d'une demande visant la démolition, en tout ou en partie du bâtiment, une justification écrite d'un professionnel du bâtiment, accrédité, ayant une expertise reconnue en patrimoine, doit être déposée. Cette expertise peut être accompagnée de celle d'un professionnel d'une autre spécialité. Cette justification doit attester de l'impossibilité de maintenir les éléments faisant l'objet de la demande.

Tous travaux d'agrandissement de l'*immeuble* ne peuvent s'effectuer sans l'aval du Conseil suivant les recommandations du CPL. L'implantation d'un agrandissement devrait s'effectuer de façon à ne pas masquer ou dénaturer le bâtiment patrimonial existant. Un tel agrandissement devra mettre en valeur le bâtiment patrimonial existant. Les interventions minimales et réversibles sont favorisées.

De même, l'implantation de toute nouvelle construction sur le terrain de l'*immeuble* devra suivre les principes du paragraphe précédent. Ainsi l'architecture de la nouvelle construction devra permettre de mettre en valeur le bâtiment patrimonial. De plus le lien entre les deux bâtiments devra être réalisé avec le moins d'interventions possible sur l'*immeuble*.

5.5 MORCELLEMENT DE TERRAIN

Tous travaux visant à diviser, subdiviser, rediviser ou morceler le terrain de l'*immeuble* ne peuvent s'effectuer sans l'autorisation du Conseil, afin de veiller à ce que le morcellement ne remette pas en cause les caractéristiques de l'organisation spatiale du site. L'*immeuble* patrimonial est caractérisé par une grande parcelle et de bons dégagements de part et d'autre de l'église. Il convient donc d'éviter de morceler cette grande parcelle en petits lots afin de maintenir l'intégrité de la propriété.

5.6 TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Tous travaux visant à modifier les aménagements paysagers situés dans le périmètre de l'*immeuble* ne peuvent s'effectuer sans l'autorisation du Conseil. Les travaux visés sont l'aménagement d'une aire de stationnement, l'aménagement ou la modification de l'aménagement paysager (murets, talus, sentiers, etc.) ainsi que l'abattage d'arbres.

Afin de conserver la végétation mature et favoriser des aménagements paysagers de qualité, la priorité est accordée à la conservation de la végétation existante (arbres, arbustes, surfaces gazonnées). Dans les cas exceptionnels où l'abattage d'arbres est requis, le permis pourrait être conditionnel à la production d'un rapport, préparé par un expert reconnu en la matière, certifiant que la coupe de l'arbre ne peut être évitée. Tout arbre abattu doit être remplacé par un arbre d'un diamètre et d'une hauteur

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

significative au moment de la plantation. L'aménagement à des fins de parc public est favorisé.

5.7 AFFICHAGE

Tous travaux visant à faire un nouvel affichage, à modifier, remplacer ou démolir une enseigne existante sur le terrain de l'immeuble patrimonial cité ne peuvent s'effectuer sans l'autorisation du Conseil. La conception de l'affichage (type, matériaux, couleurs, dimensions, éclairage, localisation) doit être adaptée à la vocation patrimoniale du site et viser l'harmonie avec le bâtiment et son milieu environnant.

CHAPITRE 6 – PROCÉDURES

6.1 CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Avant de statuer sur une demande d'autorisation et avant d'imposer des conditions, le conseil municipal prend l'avis du *CLP*. Les membres qui composent le *CCU* assument les responsabilités du *CLP*.

6.2 PROCÉDURE DE DEMANDE DE PERMIS

Aucun des travaux ci-haut mentionnés ne peut être réalisé sans qu'il soit donné à la Municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis de construction ou un certificat d'autorisation est exigible en vertu du règlement sur les permis et certificats, la demande de permis ou certificat tient lieu de préavis. La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que tous documents nécessaires (voir article 30 et 47 du règlement sur les permis et certificat). Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la municipalité.

Avant de rendre sa décision, le Conseil reçoit les recommandations du *CLP*. À la lumière de ces recommandations, le Conseil peut fixer des conditions afin de préserver les caractères propres de l'immeuble.

Dans le cas d'une acceptation des travaux, une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil et les conditions fixées accompagne, le cas échéant, l'émission du permis ou certificat qui autorise les travaux concernés. Les conditions déterminées par le Conseil s'ajoutent à la réglementation municipale.

Si la demande est refusée, ce refus doit être motivé et remis sur demande à la personne à qui cette autorisation a été refusée. Une copie de l'avis du *CLP* est également transmise avec cet avis motivé.

6.3 DÉLAIS

Le requérant doit respecter le règlement sur les permis et certificats actuellement en vigueur. Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an, le tout tel que prévu à l'article 140 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002). De plus, la résolution municipale devient caduque si les travaux ne sont pas débutés dans un délai d'un an.

6.4 DOCUMENTS REQUIS

Le requérant doit déposer tous documents pouvant faciliter la bonne compréhension du projet, tel que des photographies, des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux, les couleurs utilisées, etc., ainsi que toute autre information requise par les règlements d'urbanisme de la municipalité.

6.5 RÈGLEMENT D'URBANISME

L'immeuble et son terrain sont également assujettis aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité et qui lui sont applicables.

CHAPITRE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

7.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi
ADOPTÉE

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 3 avril 2023

RÉS 711-04-23 PARTICIPATION AU PROGRAMME DE COMMÉMORATION

Il est proposé par la conseillère Stéphanie Dalpé
Appuyé de la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Conseil autorise le directeur général à entamer les démarches afin de participer au Programme de commémoration 2023.

ADOPTÉE

RÉS 712-04-23 PG SOLUTION MIGRATION

Il est proposé par la conseillère Catherine Marsan-Loyer
Appuyé de la conseillère Stéphanie Dalpé
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : Conseil autorise le directeur général à signer l'entente de service et entamer les démarches afin de mettre à jour l'application.

ADOPTÉE

RÉS 713-04-23 SOUTIEN AU PROJET BRIMBALANTE CRÉATION EN ART CLOWNESQUE

ATTENDU QUE La Municipalité de Frelighsburg souhaite démontrer son appui à l'organisme Brimbalante dans l'élaboration d'une nouvelle création en art clownesque/théâtre pour l'année 2024;

ATTENDU QUE cet appui se traduira notamment par la possibilité d'utiliser le site de l'église Bishop Stewart Memorial pour le développement de son idée, ainsi que pour des présentations publiques lors de l'achèvement de l'œuvre, au printemps 2024;

ATTENDU QUE la Municipalité de Frelighsburg est fière d'accompagner le développement de Brimbalante qui, nous en sommes convaincus, apportera un vent de fraîcheur avec ses propositions artistiques audacieuses;

ATTENDU QUE la conciliation nature et culture, intrinsèque au travail de l'organisme, rejoint étroitement l'identité de Frelighsburg, qui s'exprime ainsi, Nature, Art et Patrimoine;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Appuyé de la conseillère Catherine Marsan-Ouellet
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

QUE : La Municipalité de Frelighsburg appuie le projet de l'organisme Brimbalante présenté au Conseil des Arts du Canada;

QUE : la Municipalité et l'organisme Brimbalante conviendront d'une entente pour l'utilisation de l'église Bishop Stewart Memorial;

QUE : la mairesse et le directeur général, greffier et trésorier sont autorisés à signer pour le compte de la Municipalité tout document se référant à la présente.

ADOPTÉE

Frelighsburg, le 3 avril 2023

DÉPÔT DE LA LISTE DES PERMIS DU MOIS DE MARS

NOUVELLES DES COMITÉS CONSULTATIFS

- 1.1.1 SOCIÉTÉ
- 1.1.2 CULTURE ET TOURISME
- 1.1.3 ENVIRONNEMENT
- 1.1.4 AGRICULTURE ET FORESTERIE

VARIA

PÉRIODE DES QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

RÉS 714-04-23 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par la conseillère Josiane Martel-Ouellet
Appuyé du conseiller Bob Lussier
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE : Lever la séance.

ADOPTÉE

Gilles Prairie
Maire suppléant

Sergey Golikov
Directeur général
Greffier-trésorier